

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-022026

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 4 juin 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 29 mai 2024 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs » de l'INB 148

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0611

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 365 du 27/05/2024
- [4] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 366 du 27/05/2024
- [5] Courrier ASN CODEP-MRS-2022-014265 du 28/03/2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 mai 2024 dans l'INB 148 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB 148 du 29 mai 2024 portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre pour assurer la surveillance des activités des intervenants extérieurs. Ils ont également examiné les éléments de l'événement significatif [3] déclaré à l'ASN le 27 mai 2024 en lien avec la remontée tardive d'une non-conformité détectée lors d'un contrôle et essais périodique d'étanchéité de boîte à gants.

Les inspecteurs ont effectué une visite du laboratoire L15 qui accueille la boîte à gant non conforme et de l'atelier mécanique à l'origine de la remontée tardive de la non-conformité.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs sont globalement satisfaisantes. Des dispositions complémentaires sont attendues pour le suivi des compétences des intervenants extérieurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des compétences des intervenants extérieurs

L'article 2.4.1-III de l'arrêté [2] dispose : « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : — d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ; — de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ; — d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ; — de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ; — de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.* »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer du suivi des compétences, par les intervenants extérieurs, pour leurs personnels accomplissant des opérations en lien avec des activités importantes pour la protection. Les règles générales d'exploitation de l'INB ou les procédures relatives à la surveillance des intervenants extérieurs ne précisent pas les modalités à mettre en œuvre pour répondre aux dispositions de l'article 2.5.5 de l'arrêté [2] en lien avec le suivi des compétences par l'intervenant extérieur de son personnel.

La revue des plans de surveillance réalisée en 2023 ne prend pas en compte les aspects relatifs à la gestion et au suivi des compétences.

Demande II.1. : Prendre des dispositions pour s'assurer du suivi des compétences par les intervenants extérieurs pour leurs personnels accomplissant des opérations en lien avec des activités importantes pour la protection, conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté [2].

Demande II.2. : En lien avec la demande II.1, examiner le référentiel de sûreté de l'INB 148 au regard des exigences de l'article 2.5.5 de l'arrêté [2], le cas échéant prendre les dispositions nécessaires à son actualisation.

Demande II.3. : Prendre des dispositions pour assurer l'analyse du retour d'expérience du suivi de la gestion des compétences conformément à l'article 2.4.1-III de l'arrêté [2].

Évènement significatif relatif à la remontée tardive d'une non-conformité par un intervenant extérieur

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant à la suite de l'évènement significatif [3]. L'exploitant a indiqué dans sa déclaration que le personnel de l'intervenant extérieur en charge des contrôles périodiques d'étanchéité des boîtes à gants a relevé une non-conformité et rédigé une fiche d'information immédiate à l'attention du chef d'installation. Cette fiche n'a pas été transmise à l'exploitant. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'une causerie avec l'intervenant extérieur avait été réalisée à la suite de l'évènement significatif, mais non tracée.

Les inspecteurs ont examiné la documentation relative à la remontée des écarts par les intervenants extérieurs. Cette procédure a été actualisée en janvier 2024 pour préciser que l'intervenant extérieur ne peut quitter l'installation sans avoir informé l'exploitant d'un écart. L'indice antérieur précisait seulement la rédaction par l'intervenant extérieur d'une fiche d'information immédiate. L'attribution du marché à l'intervenant extérieur à l'origine de l'évènement significatif est antérieure au dernier indice de la procédure.

Lors de leur visite du laboratoire L15, les inspecteurs ont observé que l'affichage de la condamnation de la boîte à gant n°6 à la suite de l'évènement significatif [3], matérialisé par un morceau de scotch entre les deux ronds de gants supérieurs n'était pas suffisamment efficace pour supprimer le risque d'utilisation de la boîte à gant.

Demande II.4. : Dans le cadre de l'analyse des causes à l'origine de la survenue de l'évènement significatif [3], examiner les aspects organisationnels et humains, le processus de remonté des écarts et les dispositions relatives à la maîtrise de la documentation dans le cadre du suivi des activités des intervenants extérieurs.

Demande II.5. : Prendre des dispositions pour assurer la traçabilité et l'enregistrement des éléments important issus des causeries et sensibilisations réalisées dans le cadre de la survenue d'évènement significatifs, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Demande II.6. : Prendre des dispositions pour améliorer les dispositions de condamnation des boîtes à gants et pour prévenir toute manipulation préalablement à leur remise en fonctionnement.

Revue des plans de surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises par l'exploitant en réponse au courrier [5] du 28 mars 2022. Une revue des plans de surveillance a été réalisée en 2023. La procédure de l'INB 148 relative aux plans de surveillance des intervenants extérieurs ne mentionne pas les dispositions à prendre pour réaliser leur revue.

Demande II.7. : Préciser dans le référentiel de sûreté de l'INB 148 les modalités de réalisation de la revue des plans de surveillance des intervenants extérieurs au regard des exigences de l'article 2.4.2 de l'arrêté [2].

Gestion des écarts

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : — déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; — définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; — mettre en œuvre les actions ainsi définies ; — évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* »

Les inspecteurs ont examiné les derniers écarts enregistrés par l'exploitant dans son système de gestion intégré en lien avec le thème de l'inspection, notamment une fiche d'écart relative à un rejet de gaz à effet de serre à la suite du déclenchement intempestif d'une bouteille d'extinction du local lors d'une opération de maintenance par un intervenant extérieur. Cet écart a fait l'objet d'un plan d'action actuellement en cours de finalisation, mais l'analyse des causes n'a pas été réalisée.

Demande II.8. : Prendre des dispositions pour que les écarts examinés fassent l'objet d'une analyse de leurs causes techniques, organisationnelles et humaines, conformément à l'article 2.6.3-I de l'arrêté [2].

Liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC)

Les inspecteurs ont examiné une LOMC en lien avec l'intervention d'un intervenant extérieur sur les joints interbâtiments de l'INB 148. La traçabilité des opérations de montage et de contrôle était satisfaisante.

La procédure qui décrit les modalités de mise en œuvre et de suivi des LOMC indique que les points d'arrêt peuvent être levés à distance. Cette disposition devra être encadrée pour limiter les risques liés aux facteurs organisationnels et humains.

Demande II.9. : Préciser dans la documentation de l'INB 148 les conditions dans lesquelles la levée des points d'arrêt des LOMC peut être réalisée à distance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).